

# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2024 – 552 DU 19 DECEMBRE 2024**

**OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER : 2-30 RUE DU FOND MADAME 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,  
 Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
 Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
 Vu le Code de la Voirie Routière,  
 Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire),  
 Vu la demande par Mr MENOIR, conducteur de travaux pour la société NICOTERA situé 8 bis rue de la Montée à Attiches représentée par Mr CLAIRET Maxime pour le terrassement d'un abri bus (dalle de 15 cm sur 9m2)

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la chaussée, avec une interdiction de stationner et de dépasser situé du n° 2 au 30 rue du Fond Madame à Houdain **du vendredi 03 janvier 2025 au lundi 03 Février 2025.**

**ARTICLE 2 :** Toutes dispositions seront prises par « **la société NICOTERA** » afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à la société sur site **d'afficher une copie du présent arrêté** sur l'abri bus et rue concernée.

Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :

- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en Cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains pour éviter de stationner aux endroits prévus à cet effet,
- Une **interdiction de stationner et de dépasser** pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Vitesse limitée à **30 km/h**,
- **Empiètement** sur la chaussée de **5m**,
- **Sécurisation de la zone (balisage avant travaux)** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Obligation de laisser **une marge de sécurité** pour accéder à cette rue (secours).

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :  
 la société NICOTERA situé 8 bis rue de la Montée à Attiches

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buisnière,  
 Monsieur le Responsable des Transports de bus,  
 Monsieur le Directeur Général des Services,  
 Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
 Service Communication de la Ville de Houdain

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 19 décembre 2024

**Le Maire,**  
**Isabelle RUCKEBUSCH**

